



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 30 mai 2022

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,

Excusé : M. LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 102 R1 A - FC ESPALY 1 - YTRAC FOOT 1
- Dossier N° 103 U20 R2 B - FC DOMTAC 1 - O. ST GENIS LAVAL 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 99 U18 R2 C

GRENOBLE FOOT 38 (2) N° 546946 **Contre** FC VAULX EN VELIN 2 N° 504723

Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23458333 du 22/05/2022

Match arrêté à la 10^{ème} minute de la rencontre.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe réserve U18 de GRENOBLE FOOT 38 a débuté la rencontre avec neuf joueurs, deux joueurs de l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 sont sortis sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à sept joueurs, En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre et le score était de 0 à 1 pour l'équipe du FC VAULX EN VELIN conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe réserve de GRENOBLE FOOT 38 pour en reporter le gain à l'équipe du FC VAULX EN VELIN.

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

GRENOBLE FOOT 38 :	-1 Point	0 But
FC VAULX EN VELIN :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 5.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres U18 de la LAuRAFoot.

Dossier N° 100 U15 R2 C

ES DE VEAUCHE 1 N° 504377 **Contre** FC CÔTE SAINT ANDRE 1 N° 544455
Championnat : U15 - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23465945 du 21/05/2022

Match arrêté à la 40^{ème} minute de la rencontre.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe U15 du FC CÔTE SAINT ANDRE a débuté la rencontre avec onze joueurs, quatre joueurs de l'équipe du FC CÔTE SAINT ANDRE sont sortis sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à 7 joueurs, En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre et le score était de 12 à 0 pour l'équipe de l'ES DE VEAUCHE conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC CÔTE SAINT ANDRE pour en reporter le gain à l'équipe de l'ES DE VEAUCHE.

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

ES DE VEAUCHE :	3 Points	12 Buts
FC CÔTE SAINT ANDRE :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres U15 de la LAuRAFoot.

Dossier N° 101 R2 E

FC CÔTE SAINT ANDRE 1 N° 544455 **Contre** GFA RUMILLY VALLIERES 2 N° 582695
Championnat : Senior - Régional 2 - Poule : E - Match N° 23455317 du 22/05/2022.

Réserve d'avant match du club du FC CÔTE SAINT ANDRE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES 2, à plus d'un match le même jour ou de 2 jours consécutifs.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du FC CÔTE SAINT ANDRE formulée par courriel en date du 23 mai 2022 **pour la dire recevable ;**

Attendu que l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application des dispositions figurant aux c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

Considérant qu'après vérification au fichier, deux joueurs âgés de -23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, GAY Jocelyn, licence n° 2544046628 né le 10/09/2000 et GUILLON Benjamin, licence n° 2544325537 né le 20/04/2001, sont rentrés en seconde période de la rencontre du Championnat National 2, JURA SUD FOOT 1 / GFA RUMILLY VALLIERES 1 du 21/05/2022 ;

Considérant que les joueurs GAY Jocelyn et GUILLON Benjamin, n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du GFA RUMILLY VALLIERES et en reporte le gain à l'équipe du FC CÔTE SAINT ANDRE ;

Le club du GFA RUMILLY VALLIERES est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais réserve) pour les créditer au club du FC CÔTE SAINT ANDRE.

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

FC CÔTE SAINT ANDRE :	3 Points	3 Buts
GFA RUMILLY VALLIERES :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres de la LAuRAFoot.

Dossier N° 102 R1 A

FC ESPALY 1 N° 523085 **Contre** YTRAC FOOT 1 N° 522494

Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 - Poule : A - Match N° 23454341 du 28/05/2022

Match arrêté à la 52^{ème} minute de la rencontre.

DÉCISION

Après lecture du rapport des officiels de la rencontre, l'équipe de YTRAC FOOT a débuté la rencontre avec dix joueurs, que dès la 16^{ème} minute un premier joueur est sorti sur blessure, qu'après le début de la 2^{ème} période deux autres joueurs de l'équipe YTRAC FOOT sont sortis sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à 7 joueurs,

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre et le score était de 11 à 0 pour l'équipe du FC ESPALY, conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe YTRAC FOOT pour en reporter le gain à l'équipe du FC ESPALY .

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

FC ESPALY :	3 Points	11 Buts
YTRAC FOOT :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,

dans le respect des dispositions de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres de la LAuRAFoot.

Dossier N° 103 U20 R2 B

FC DOMTAC N° 526565 **Contre** O. ST GENIS LAVAL N° 520061

Championnat : U20 - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N° 23457294 du 29/05/2022

Match arrêté à la 46^{ème} minute de la rencontre.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe du FC DOMTAC a débuté la rencontre avec neuf joueurs, qu'avant le début de la 2^{ème} mi-temps, deux joueurs de l'équipe du FC DOMTAC se sont blessés et ne pouvaient reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à sept joueurs,

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre et le score était de 0 à 2 pour l'équipe de l'O. ST GENIS LAVAL, conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC DOMTAC pour en reporter le gain à l'équipe de l'O. ST GENIS LAVAL.

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

FC DOMTAC :	-1 Point	0 But
O. ST GENIS LAVAL :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres U20 de la LAuRAFoot.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN